

Union Amicale des Maires du Calvados

RAPPEL POUR LES NON-INSCRITS : Réunion d'information sur les relations entre le maire et la justice

Nous vous rappelons que la prochaine réunion d'information de l'Union Amicale des Maires du Calvados se tiendra le :

**Lundi 4 juin 2018 à 9 heures
à l'hippodrome de Caen**

Cette réunion sera notamment l'occasion de vous présenter la conciliation de justice comme mode alternatif de résolution des différends (MARD) et la circulation de l'information entre le maire et le procureur.

Si vous ne l'avez pas encore fait, et afin de vous accueillir dans les meilleures conditions, merci de bien vouloir nous retourner le bulletin d'inscription joint au présent Flash dûment complété **avant le 31 mai 2017**, par mail à contact@uamc.fr ou par fax au 02 31 15 55 15. Vous pouvez aussi le télécharger sur notre site internet : www.uamc.fr.

N°5 - Mai 2018 (bis)

- Réunion d'information sur les relations entre le maire et la justice
- École du numérique
- Sécurisation des établissements scolaires
- Mise en place d'une « mutuelle communale »

École du numérique : Visites du Conseil d'administration de l'UAMC

Le mardi 24 avril dernier, sur l'invitation de Monsieur Bouvier, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, une **délégation de l'UAMC a visité trois établissements scolaires** : les écoles maternelle et élémentaire de Bellenegreville et le collège Marcel Pagnol de Caen.

Le thème de cette rencontre : l'École numérique. L'introduction du numérique dans les classes présente des enjeux majeurs tant sur le plan éducatif que sur le plan pédagogique. Devenue l'une des grandes priorités de l'Éducation nationale, elle doit permettre

aux élèves de mieux apprendre et aux enseignants de mieux enseigner.



En formant les élèves à maîtriser les outils numériques, **l'Éducation nationale souhaite préparer les enfants, futurs citoyens, à mieux comprendre la société** dans laquelle ils évolueront et à appréhender les métiers de demain.

Par l'éducation aux médias et à l'information, par la programmation et la robotique, par l'ensemble des usages du numérique, **l'Éducation nationale veut permettre le développement chez les enfants des compétences du 21^e siècle** : la créativité, la collaboration, l'autonomie, la capacité à faire preuve d'esprit critique notamment.

La délégation de l'UAMC a pu observer qu'avec le numérique, les élèves ne sont pas pour autant passifs devant les écrans d'une tablette, ils sont réellement acteurs, produc-

teurs de textes écrits comme oraux, créateurs et diffuseurs de contenus.



Le numérique offre aussi la possibilité pour les enseignants des écoles d'un renouveau pédagogique important, pouvant améliorer l'efficacité et l'équité du système éducatif. Le numérique

leur permet de faire la classe autrement : repenser les espaces et les temps d'apprentissage, innover et expérimenter de nouvelles pédagogies, en dosant de façon cohérente les usages des technologies collectives (vidéoprojecteur, visualiseur, robots...) et individuelles (ordinateurs, tablettes...).

Utilisé de cette sorte, **le numérique peut participer à la réussite scolaire et à l'épanouissement personnel de tous : des élèves, des enseignants et des familles**. En effet, les parents, eux aussi, se voient ouvrir une nouvelle fenêtre sur l'école, notamment par le déploiement des Espaces Numériques de Travail (ENT) ou par la conduite de projets comme l'animation d'une Web TV.



Pour assurer le développement du numérique dans les écoles, **les collectivités ont un rôle à jouer en facilitant la mise en œuvre des décisions prises lors**

des conseils d'école, et en s'appuyant sur ce virage numérique pour construire l'école du futur.

Pour aller plus loin, vous pouvez consulter le portail dédié au numérique de l'Éducation nationale « Prim à Bord » à l'adresse suivante : <https://primabord.eduscol.education.fr>.

Mise en sûreté des établissements scolaires

- **Les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)**

Un plan particulier de mise en sûreté des personnes (PPMS) est **un document permettant de faire face à la gravité d'une situation particulière (accident majeur, attentat) et d'en limiter les conséquences** pour les élèves et les personnels des établissements en attendant l'arrivée des secours. Ce document a été créé par les services de l'Éducation nationale afin de limiter la multiplication de consignes disparates, et d'apporter une réponse uniforme face à ces situations d'urgence.

L'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles **a actualisé les dispositions du PPMS**.

Le directeur d'école est responsable de l'élaboration du **PPMS attentat intrusion** et du **PPMS risques majeurs**. Ces deux plans sont distincts pour faciliter l'intervention des services de secours. Ils sont transmis au Directeur académique.

Les plans des bâtiments et de l'enceinte scolaire sont à joindre au PPMS attentat intrusion. Cela permet de déposer l'ensemble sur un espace dédié accessible aux forces de l'ordre via un accès sécurisé. Le directeur est donc amené à solliciter la collectivité pour obtenir ces plans.

Les deux PPMS sont systématiquement présentés en conseil d'école, donc en présence des élus.

Un document d'aide à la rédaction du PPMS attentat intrusion est proposé en annexe 1 de l'instruction du 12 avril 2017.

• La sécurisation des locaux

Il n'existe pas de cadre réglementaire précis concernant la sécurisation des établissements scolaires, tous les aménagements devant se faire en s'adaptant à la configuration des bâtiments. Il n'y a pas de normes à respecter, le seul cadre étant celui des mesures Vigipirate.

Un document d'aide au diagnostic de mise en sûreté est proposé en *annexe 4 de l'instruction du 12 avril 2017*.

L'état des lieux de la sécurisation des bâtiments scolaires est réalisé par le directeur d'école et les représentants des collectivités de rattachement en collaboration avec les référents sûreté Police ou Gendarmerie.

Un dialogue régulier entre le directeur d'école et la collectivité permet que les personnels territoriaux affectés dans les écoles soient parfaitement pris en compte et que les travaux de mise en sûreté soient décidés, programmés et réalisés en étroite collaboration.

Les questions relatives aux abords et aux voies d'accès seront traitées avec les représentants compétents des collectivités à qui il revient ensuite de fixer la programmation des travaux à éventuellement effectuer.

Ainsi, il s'agit de réfléchir collectivement aux aménagements qui seraient de nature à améliorer la sécurité des bâtiments, notamment :

- * **Une seule entrée d'école à privilégier avec une procédure ou un dispositif technique permettant de contrôler les flux de personnes** et s'adaptant aux contraintes locales. Si des aménagements de clôture sont envisagés, la hauteur de 1,80 mètre est préconisée ;
- * **Un signal d'alarme pour chaque procédure PPMS et distinct du signal d'évacuation incendie.** L'alarme a pour objectif de prévenir, lors d'un attentat ou d'une attaque armée, tous les personnels et les élèves présents

dans l'établissement en un minimum de temps afin de permettre une mise en sûreté en attendant l'arrivée des forces de l'ordre. **L'annexe 2 de l'instruction du 12 avril 2017 recense des dispositifs possibles**, sachant qu'il n'existe pas de norme nationale et qu'il s'agit de choisir le dispositif d'alarme le mieux adapté aux contraintes locales.

- * **La vidéosurveillance** n'a d'utilité que si les images sont visionnées en temps réel et ne peut se faire que dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation, **des crédits sont mis à disposition des collectivités gestionnaires, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**, circulaire NOR/INT K1812457 du 3 mai 2018.

Vous trouverez l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles, ainsi que la circulaire relative au FIPD sur notre site internet : www.uamc.fr.

Mise en place d'une « mutuelle communale » pour les habitants de la commune



De nombreuses communes s'intéressent à la mise en place d'une « mutuelle communale ». Proposée par des compagnies d'assurances ou par des mutuelles, **ces offres peuvent permettre de négocier des prestations pouvant être avantageuses pour les personnes dépourvues de mutuelles.**

En effet, compte tenu de l'effet de groupe, des économies substantielles peuvent être générées par rapport aux tarifs habituels.

La mise en place de ces mutuelles part du constat qu'aujourd'hui, **des millions de Français n'ont pas de mutuelle pour des raisons essentiellement économiques**, en l'occurrence principalement les retraités, les chômeurs, les étudiants, les artisans et autres travailleurs indépendants. En effet, si les salariés du secteur privé, depuis le 1er janvier 2016, doivent se voir proposer une mutuelle santé par leur entreprise, il n'en est rien pour les catégories précitées de la population. **Des municipalités de plus en plus nombreuses accompagnent ainsi la mise en place d'une mutuelle pour leur population.**

Néanmoins, cette démarche n'est pas anodine et présente quelques risques pour les communes. L'activité d'intermédiation, c'est-à-dire l'activité consistant à distribuer des produits d'assurance, est d'ailleurs réglementée par le Code des assurances et le Code de la mutualité.

Dans la mise en œuvre de ces « mutuelles communales », il apparaît qu'il n'existe pas de formule unique. **Quatre grands cas de figure** peuvent néanmoins être identifiés, avec un degré d'implication de la commune plus ou moins important **en fonction de l'option retenue :**

- ♦ Niveau 1 : la **commune joue un rôle d'information**, par la promotion auprès des habitants d'associations créées par des professionnels du courtage en assurance proposant des solutions négociées ;
- ♦ Niveau 2 : **elle décide d'initier la création d'une mutuelle communale et de jouer un rôle d'intermédiaire** (via son CCAS ou non) en négociant et sélectionnant une offre de complémentaire santé qui bénéficiera aux habitants ;
- ♦ Niveau 3 : **elle va plus loin, en créant elle-même une association d'assurés à l'échelle communale ;**
- ♦ Niveau 4 : **enfin, il arrive qu'un CCAS souscrive un contrat auprès d'une mutuelle.**

Ce FLASH est
téléchargeable sur
notre site internet

Toutes ces démarches soulèvent des questions d'ordre juridique qui ne doivent pas être éludées : les communes ne peuvent en effet librement évoluer dans le domaine concurrentiel sans risquer d'atteindre la liberté du commerce et de l'industrie. **L'action de la commune doit toujours être encadrée par la mise en œuvre du principe d'égalité.** Ainsi, respecter une procédure de mise en concurrence, même sommaire, est une sécurité non négligeable qui ne saurait être ignorée.

Enfin, dans le cas où une mutuelle communale est négociée, **il est souhaitable que la commune organise un suivi régulier du dispositif**, notamment dans le but de vérifier l'évolution des tarifs proposés aux usagers.

Pour aller plus loin, vous retrouverez une note de l'AMF dédiée aux aspects juridiques liés à la mise en place de « mutuelles communales » sur notre site internet.



UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°5 - Mai 2018 (bis)

Directeur de la publication :

Olivier PAZ

Siège social : Hôtel de Ville de
Caen 14027 Caen cedex

Adresse : 4 Bis Avenue du Canada
14000 Caen

Tél. : 02 31 15 55 10

Fax : 02 31 15 55 15

Email : contact@uamc.fr

Site internet : www.uamc.fr

Impression : Conseil Départemental
du Calvados

Dépôt légal : ISSN 2115-4341

Crédits photos : Néant